



Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

**DELIBERATION DU BUREAU
N° B-2024-08**

Séance du 19 mars 2024

Nombre de délégués

- Afférents au Bureau : 14
- Quorum : 8
- Présents ou représentés : 10
- Votants : 10

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE POUR LES TRAVAUX SUR LE SYSTEME D'ENDIGUEMENT EN RIVE GAUCHE, EN RIVE DROITE ET SUR LES SEUILS 4, 5 ET 6 DE LA BASSE VALLEE DU VAR

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Charles Ange GINESY, Président du SMIAGE ;
Monsieur David KONOPNICKI, 5^{ème} Vice-Président du SMIAGE ;
Monsieur Sébastien OLHARAN, membre titulaire du SMIAGE ;
Monsieur Jean-Pierre DERMIT, membre titulaire du SMIAGE ;
Monsieur Cyril PIAZZA, membre titulaire du SMIAGE ;
Monsieur Vincent GIOBERGIA, membre titulaire du SMIAGE ;
Monsieur Jean MAZZOLI, membre titulaire du SMIAGE ;
Madame Françoise BRUNETEAUX, membre suppléante du SMIAGE ;
Monsieur Gérard MANFREDI, membre suppléant du SMIAGE.

ETAIENT REPRESENTES :

Monsieur René UGO, 7^{ème} Vice-Président du SMIAGE (Pouvoir donné à M. DERMIT).

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur Jean LEONETTI, 2^{ème} Vice-Président du SMIAGE ;
Monsieur Jérôme VIAUD, 3^{ème} Vice-Président du SMIAGE ;
Monsieur Hervé PAUL, 1^{er} Vice-Président du SMIAGE ;
Monsieur Nicolas MARTY, membre titulaire du SMIAGE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Cyril PIAZZA, membre titulaire du SMIAGE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016, portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement, et la Gestion de l'Eau ;

Vu les statuts du SMIAGE approuvés par arrêté préfectoral en date du 7 février 2023 ;

Vu la délibération n° CS-2023-04 du comité syndical du 24 février 2023 portant délégations du comité syndical au Bureau ;

Considérant que le décret « digues » n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques introduit la notion de système d'endiguement. Le système d'endiguement est soumis à une autorisation administrative en application des articles L. 214-3 et R. 214-1 du code de l'environnement, dont la demande est présentée par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent ;

Considérant que la collectivité compétente en matière de prévention des inondations est le gestionnaire de l'ouvrage au sens de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement et l'exploitant de l'ouvrage au sens de l'article R. 554-7 du CE ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes, acteur historique de la prévention des inondations, a transféré l'ensemble des missions qu'il exerçait dans le grand cycle de l'eau au SMIAGE dans un objectif de mutualisation au service des territoires. Le Département des Alpes-Maritimes, au travers du SMIAGE, a informé les EPCI par courrier en date du 18 juillet 2018 de son souhait de poursuivre la gestion des digues de protection dont il avait soit la responsabilité historique, soit dont il avait assuré la maîtrise d'ouvrage de la construction, au-delà du 1^{er} janvier 2020, conformément à la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 ;

Considérant qu'il appartient donc au SMIAGE de régulariser administrativement les systèmes d'endiguement par une demande d'autorisation environnementale unique ;

Considérant que lorsque des travaux lourds de confortement des systèmes d'endiguement sont nécessaires et qui ne sont pas autorisés par un arrêté préfectoral, le dossier doit prendre nécessairement la forme d'une demande d'autorisation environnementale unique incluant étude d'impact, étude de dangers et soumis à enquête publique. C'est le cas pour les systèmes d'endiguement de la rive droite et gauche de la Basse Vallée du Var et pour l'arasement des seuils ;

Au regard de la localisation des travaux, l'enquête se déroulera sur les communes :

- **Rive droite :**
 - Gillette, Le Broc, Carros, (régularisation des travaux dans l'aire d'études) ;
 - Gattières, St Jeannet, La Gaude (seuils et digue).
- **Rive gauche :**
 - La Roquette/Var, St Martin du Var, St Blaise, Castagniers, Colomars et Nice.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à demander l'ouverture d'une enquête publique pour les travaux.



Charles Ange GINESY
Président